

Synthèse de l'enquête publique et de la consultation portant sur la demande révisée d'indication géographique Savon de Marseille, présentée par l'UPSM

I. Le déroulement de l'enquête publique et de la consultation.

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation révisée d'un cahier des charges pour l'indication géographique Savon de Marseille, présentée par l'Union des professionnels du savon de Marseille (UPSM), est paru au Journal officiel de la République française du 23 septembre 2022 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 22/38 du 23 septembre 2022.

Le cahier des charges correspondant a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI à partir du 23 septembre 2022 pendant deux mois.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- la Directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

L'enquête publique a été clôturée le 23 novembre 2022.

II. Données quantitatives sur les observations reçues

1685 observations ont été reçues par voie numérique. Elles ont été transmises à l'UPSM à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de la demande.

3 observations exprimées dans l'enquête publique portant sur une autre demande d'indication géographique « savon de Marseille », mais mentionnant expressément la présente demande, ont été intégrées, car émises pendant la période de l'enquête publique. Une observation émise en doublon n'a pas été prise en compte.

1687 observations ont donc été exploitées.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.



La forte proportion d'observations en provenance de particuliers est à noter : 86 % du total, soit 1 452 avis.

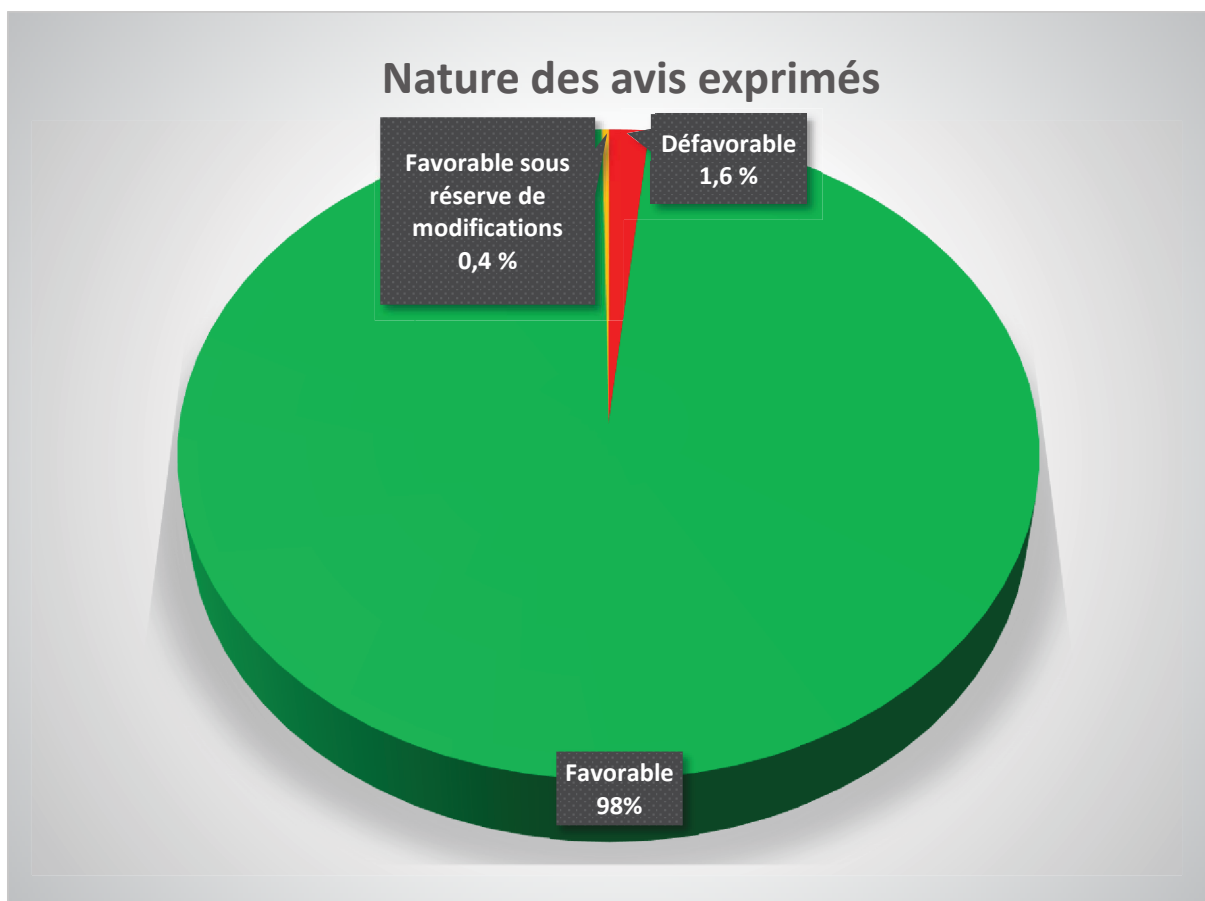
Les entreprises (3 entreprises de taille intermédiaire, 49 petites et moyennes entreprises et 44 très petites entreprises ou entreprises individuelles, dont 5 producteurs de savon situés en dehors de la zone géographique) sont à l'origine de 96 avis.

9 élus ont formulé une observation.

Des associations, dont une organisation professionnelle du secteur de la détergence et une association de promotion des indications géographiques industrielles et artisanales, ont pour leur part présenté un total de 12 observations.

III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur 1 687 avis valablement exprimés, toutes provenances confondues, 28 observations (soit 1,6 %) sont défavorables à l'homologation du cahier des charges proposé, 1 624 y sont favorables, 27 n'ont pas sélectionné d'avis favorable, mais ont laissé un commentaire positif, soit un total de 1 651 avis favorables (soit 98 %), et 8 (soit 0,4 %) y sont favorables sous réserve de modifications du cahier des charges, ce qui donne le graphique suivant.



Les avis favorables soulignent la volonté de protéger un produit authentique et un savoir-faire ancestral, les possibilités de développement économique pour la région, ainsi que la valorisation de la filière.

Les avis défavorables et les avis favorables sous réserve de modifications soulignent les points suivants.

1. Remarques générales

Une observation regrette la publication de l'intégralité du cahier des charges, alors que les dispositions imposent uniquement la publication des modifications apportées, qu'elle juge pourtant substantielles. Il convient de préciser que les différentes parties du cahier des charges, ayant été largement modifiées, la publication intégrale de celui-ci facilitait la lecture et la compréhension pour le public, d'autant plus que les dispositions modifiées sont apparentes sur le document.

Deux observations critiquent l'incapacité des quatre membres de l'association de répondre à la demande nationale, ce qui risquerait d'entraîner un fractionnement du marché entre un savon bénéficiant de l'indication géographique, réservé à des catégories privilégiées, et un savon n'en bénéficiant pas, dont l'image serait dégradée auprès du public, alors qu'il s'agit d'un produit de première nécessité qui doit rester accessible au plus grand nombre avec une qualité irréprochable.

2. Sur la représentativité des opérateurs au sein de l'association

Une observation estime qu'une indication géographique « savon de Marseille » serait de nature à entraîner la fermeture de savonneries françaises en dehors de la zone délimitée, ainsi qu'une perte de savoir-faire.

Un savonnier présent dans la zone géographique maintient sa volonté d'être intégré à ce projet.

Une observation déplore que l'association ne fédère pas toutes les savonneries locales.

Une autre reproche l'aspect protectionniste de ce projet de cahier des charges qui permettraient à ses membres de contrôler l'accès au marché.

Trois observations s'étonnent de ne pas constater d'évolution des volumes de production et du chiffre d'affaires des membres de l'UPSM, au regard du développement des marchés d'autres savonneries françaises.

3. Nom de l'indication géographique

Une observation rappelle que l'expression savon de Marseille est devenue générique, en ce qu'elle désigne un procédé plus qu'une indication de provenance.

4. Sur le produit concerné

Quatre observations déplorent les allégations d'usage à caractère médical (p. 7), le savon de Marseille relevant des réglementations sur la cosmétique et/ou la détergence.

Trois observations relèvent que l'un des membres de l'UPSM a été un défenseur de l'usage du suif animal en tant que matière première dans les années 1980, alors qu'il revendique aujourd'hui une limitation des matières premières aux seuls corps gras d'origine végétale.

Une observation regrette que le cahier des charges interdise l'usage de colorants et parfums, alors qu'ils étaient acceptés dans un code des usages proposé par les industriels en 2003.

Une observation regrette que le cahier des charges cantonne toujours le produit à des formes géométriques classiques et des copeaux et paillettes, la forme du savon pouvant s'adapter aux besoins et usages des consommateurs contemporains.

5. Sur la délimitation de la zone géographique

Plusieurs observations font remarquer que le savoir-faire savonnier ne devrait pas être restreint au département des Bouches-du-Rhône, l'une d'entre elles précisant que 85 % du savon de Marseille produit en France l'est en dehors de ce département.

6. Sur le lien entre le produit et le territoire

Plusieurs observations contestent le lien établi par le cahier des charges entre le produit et le territoire.

Quatre observations critiquent la référence aux matières premières « naturelles » et « ancrées dans le territoire », aucun des corps gras utilisés n'étant d'origine locale et la soude étant un produit de synthèse chimique insusceptible de provenir de Camargue.

Trois d'entre elles critiquent également la revendication des conditions climatiques de la région (p. 14), le savon étant également produit sans difficulté dans des régions plus froides.

Une observation conteste les affirmations relatives au savoir-faire ancestral maintenu sur le territoire, ce savoir-faire étant largement répandu sur le territoire national, et déplore le dénigrement du savon de synthèse, alors que tous les savons sont issus d'une synthèse chimique.

7. Sur les procédés de fabrication

a) Matières premières

Trois observations critiquent l'imprécision du cahier des charges quant à la nature des matières premières utilisées, la définition du produit mentionnant des huiles végétales (p. 9), alors que la description des procédés de fabrication mentionne des corps gras d'origine végétale, autorisant de facto l'usage d'acides gras.

L'une d'elles précise que les corps gras utilisés devraient n'avoir subi que peu de transformations, ce qui n'est pas le cas des acides gras distillés et raffinés, purifiés, désodorisés et blanchis. Elle précise également que le chargement devrait être composé majoritairement d'huiles végétales.

b) Ajouts

Deux observations contestent l'interdiction des ajouts, l'eau et le sel devant nécessairement être ajoutés durant la saponification (p. 36 et 38).

c) Procédé de fabrication

Une observation estime que le cahier des charges est volontairement rédigé de manière ambiguë, afin de permettre l'utilisation d'autoclaves (alors que les chaudrons ouverts ne permettent pas d'obtenir une température de 120 °C, mentionnée en p. 36) et surtout de s'affranchir de l'utilisation d'huiles végétales en les remplaçant par des acides gras, qui permettent d'obtenir un savon dépourvu de glycérine sans devoir pratiquer de phase de lavage. Ainsi, l'utilisation de 99 % d'acides gras et de 1 % d'huiles végétales permettrait d'obtenir sans lavage un savon ne contenant que des traces de glycérine, pouvant faire croire à un savon produit à partir d'huiles végétales à l'issue du lavage, du fait de la présence de traces de glycérine.

Il conviendrait donc, selon cette observation, d'imposer des engagements précis sur le minimum d'huile végétale dans les matières premières.

De même, l'absence de précisions sur les quantités de sel et d'eau utilisés tendraient à démontrer que l'UPSM souhaite s'abstenir de pratiquer les étapes de relargage, lavage et liquidation.

Enfin, les procédés de fabrication comporteraient une incohérence entre la durée des étapes mentionnées (6 heures d'empâtage, 20 heures de cuisson et lavage) et celles figurant dans la charte de l'association mentionnant le procédé historique d'une durée totale de 7 à 10 jours.

Une observation estime au contraire que le cahier des charges devrait imposer l'usage du chaudron ouvert, afin de respecter le procédé marseillais traditionnel, dit « à la grande chaudière », en mode discontinu et ainsi exclure les procédés continus en réacteurs ou colonnes. Le cahier des charges pourrait cependant autoriser une agitation mécanique au lieu de la simple ébullition.

Elle ajoute que le nombre de lavages minimum (3 à 4) devrait être précisé et que la description de l'étape de liquidation devrait être développée.

Une observation suggère encore que la description des fonctionnalités de chaque étape remplace celle des modalités (températures, durées, ordre des étapes), estimant que ce sont ces fonctionnalités qui caractérisent le savon de Marseille. Elle préconise donc de ne pas fixer les moyens et modalités employés, du ressort de chaque savonnier, pour ne pas empêcher les progrès des procédés employés, et recommande par conséquent de supprimer les modalités relatives aux pressions, durées, températures et aux ajouts de sel et d'eau.

d) Séchage

Une observation estime que le cahier des charges devrait préciser que l'étape de séchage a également lieu dans la zone définie.

e) Produit fini

Une observation affirme que les spécifications du produit fini devraient être précisées, la formulation actuelle rendant possible la fabrication de savons d'empâtage sous le nom de savons de Marseille.

Une observation estime que les mentions relatives à la couleur du produit fini devraient être remplacées par le fait que la couleur du savon ne lui est conférée que par l'huile utilisée.

Deux observations contestent la revendication d'une teneur minimale de « 72 % d'huile du chargement total des matières premières mises en œuvre », soit une teneur en équivalent acides gras de 68 %, qui serait en contradiction avec les 63 % mentionnés en pages 10 et 33.

f) Aspects environnementaux

Plusieurs observations affirment que le procédé marseillais traditionnel utilisant un chaudron ouvert est économiquement dépassé, car extrêmement consommateur d'énergie et écologiquement nocif, car il impose un lavage du savon, générant deux tonnes de rejets d'eau glycérolique, pour chaque tonne de savon produite.

8. Sur l'organisme de défense et de gestion

Aucune observation relative à l'organisme de défense et de gestion n'a été formulée.

9. Sur les modalités de contrôle et les obligations déclaratives des opérateurs

Une observation critique l'absence de contrôle du taux de glycérine du produit fini, ce qui rend qualifiables de savon de Marseille des savons d'empâtage non purifiés.

Une autre observation reproche au cahier des charges de créer une confusion entre la fabrication des savons et des bondillons (devant avoir lieu dans la zone géographique), qui exclurait la transformation des bondillons en savons, alors que le plan de contrôle prévoit explicitement plusieurs opérations de contrôle du processus de transformation (points de maîtrise 13 à 24, pages 59 à 68). La conséquence en serait pour les transformateurs de bondillons de devoir adhérer à l'UPSM et se soumettre à des contrôles, alors que le cahier des charges ne leur serait pas applicable.

10. Sur les sanctions éventuelles des opérateurs

Aucune observation relative aux sanctions éventuelles des opérateurs n'a été formulée.

11. Sur les modalités d'étiquetage

Une observation critique l'imprécision de la formulation des règles d'étiquetage, qui doivent comporter « tout ou partie » d'un certain nombre de mentions et demeurent donc facultatives.

Elle déplore également qu'il ne soit pas spécifié que l'opérateur doit être certifié avant de pouvoir produire du savon de Marseille. De même, les certificats délivrés devraient avoir une date limite de validité.